

ARRETE DU MAIRE N°2024-717

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public interdiction circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Chrystel Batiste**, Gérante de **Trait attelages du Carloz** en vue de l'organisation d'une balade en calèche à l'occasion du marché de Noël le samedi 21 décembre 2024 dans la ville.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : **Trait attelages du Carloz** est autorisé à circuler dans la Ville de Rives afin d'organiser une balade en calèche ;

Article 2 : La balade est sous l'entière responsabilité de **Trait attelages du Carloz** ;

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **samedi 21 décembre 2024 de 14h00 à 18h00** ;

Article 5 : **Trait attelages du Carloz**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 27 novembre 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

